|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/ACE/9/7 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 28 janvier 2014 | | |

Comité consultatif sur l’application des droits

Neuvième session

Genève, 3 – 5 mars 2014

Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle en République de Corée

*Document établi par Mme Yang Jeonghwa, vice‑directrice, Division des affaires multilatérales, Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) (République de Corée)[[1]](#footnote-2)\**

# I. Présentation générale des modes extrajudiciaires de règlement des litiges en République de Corée

1. L’expression “modes extrajudiciaires de règlement des litiges” est un terme générique qui désigne des procédures non judiciaires au cours desquelles une personne impartiale (spécialiste de ce type de modes de règlement des litiges) aide les parties en litige à résoudre leur différend. Les principaux modes extrajudiciaires de règlement des litiges sont la médiation, l’arbitrage et la conciliation.

## La médiation

1. Dans la médiation, une ou plusieurs des parties concernées demande(nt) à un médiateur de faire preuve d’équité et d’indépendance vis‑à‑vis des parties qu’il assiste pour résoudre leur différend. Le litige est réglé lorsque la médiation aboutit à une solution de règlement à laquelle les parties acceptent d’adhérer. La médiation ne présente pas de caractère contraignant pour les parties et par conséquent, lorsque les parties refusent d’adhérer à la solution proposée, la procédure prend fin. Fait intéressant, la législation coréenne prévoit l’établissement d’un Comité de règlement des litiges dans pratiquement chaque organisme public. Par exemple, en vertu de la loi sur la promotion des inventions, l’Office coréen de la propriété intellectuelle a été doté d’un Comité de médiation des litiges relatifs à la propriété industrielle. De la même manière, en vertu de la loi sur le secteur de la construction, un Comité de règlement des litiges relatifs à la construction a été établi au sein du Ministère de l’aménagement du territoire, des transports et des affaires maritimes. Un grand nombre de comités de règlement des litiges de ce type existent au sein des pouvoirs publics coréens.

## L’arbitrage

1. L’arbitrage est une procédure au cours de laquelle un arbitre, et non un juge, tranche le litige visé. La République de Corée dispose d’une “Loi sur l’arbitrage” qui relève de la compétence du Ministère de la justice. La plupart des cas d’arbitrage, notamment les litiges survenant entre parties privées, sont soumis au Conseil d’arbitrage commercial de Corée. Ce Conseil applique la loi sur l’arbitrage. Il offre également des services de médiation entre parties privées. Pour certains litiges relevant de lois spécifiques, les arbitrages peuvent être effectués par des commissions d’arbitrage spécifiques (par exemple, la Commission d’arbitrage du secteur de la presse, l’Institut d’arbitrage et de médiation des litiges médicaux de Corée). Le Conseil d’arbitrage commercial de Corée possède son propre site Web qui présente davantage d’informations, à l’adresse suivante : [*http://www.kcab.or.kr/jsp/kcab\_eng/index.jsp*](http://www.kcab.or.kr/jsp/kcab_eng/index.jsp)*.*

## La conciliation

1. La conciliation est un mode de règlement au cours duquel les parties à un différend se rencontrent pour tenter de le résoudre et chercher ensemble un accord. Il existe trois manières de mettre en œuvre une conciliation : i) les parties en litige peuvent tenter de résoudre leur litige par voie de conciliation conformément à l’article 731 du Code de procédure civile, ii) une des parties peut demander une conciliation par saisine d’une juridiction civile avant la tenue du procès, en vertu de l’article 385 du code de procédure civile, iii) même lors de la tenue du procès, le juge peut ordonner une conciliation en vertu de l’article 225 du Code de procédure civile.

# II. Présentation générale du comité de mediation des litiges relatifs à la propriété industrielle

1. Dans le secteur industriel, les évolutions actuelles nécessitent de mettre en place des modes de règlement de litiges différents. En effet, les tribunaux traditionnels peuvent ne pas être à même de trancher des différends concernant des sujets de plus en plus complexes. C’est pour cette raison qu’en 1995 le KIPO a créé le Comité de médiation des litiges relatifs à la propriété industrielle, dont le président est le vice‑commissaire du KIPO. Ce Comité se compose de 20 membres, dont le président. Ses membres sont des conseils en brevets dans des domaines spécifiques (par exemple, les marques, les dessins et modèles, la mécanique, la chimique, la biologie, l’électronique, etc.), des avocats spécialistes en droit de la propriété intellectuelle, des professeurs et des examinateurs du KIPO. Ils sont nommés pour un mandat de trois ans.
2. Ce Comité de médiation se voit confier des différends concernant des droits de propriété industrielle (comprenantdes brevets, des modèles d’utilité, des dessins et modèles industriels et des marques) ainsi que des inventions d’employés. Dans la mesure où les jugements déclaratoires de nullité, , du caractère non exécutoire des brevets, etd’absence d’atteinte aux brevets, sont des sujets soumis au tribunal en charge des litiges relatifs aux brevets, ce type d’actions ne peut faire l’objet de médiation. Les litiges relatifs aux droits d’auteur, autre domaine de la propriété intellectuelle, sont réglés par la Commission coréenne des droits d’auteur au sein du Ministère de la culture, des sports et du tourisme.
3. Le Comité de médiation des litiges relatifs à la propriété industrielle met en œuvre la procédure suivante :

Étape 1 : Une partie à un litige dépose une demande de médiation,

Étape 2 : Le Comité de médiation des litiges relatifs à la propriété industrielle nomme trois médiateurs,

Étape 3 : Ce Comité notifie ladite demande de médiation à l’autre partie (le défendeur peut accepter ou non de soumettre son différend à la médiation,

Étape 4 : Lorsque le défendeur accepte la voie de la médiation, le Comité étudie le litige et prépare une proposition,

Étape 5 : Le Comité communique sa proposition aux deux parties au litige,

Étape 6 : Si les parties acceptent ladite proposition, le Comité rédige un protocole de conciliation, et

Étape 7 : Si l’une des parties refuse la solution ainsi proposée ou refuse de soumettre le règlement de son litige à la médiation (étape 3), la procédure prend fin.



1. Lorsque la médiation réussit, elle est alors contraignante pour les parties en vertu de l’article 46 de la Loi sur la promotion des inventions. Elle a, en effet, la même force exécutoire qu’une ordonnance de conciliation prononcée par un tribunal.
2. En ce qui concerne les litiges relatifs aux droits de propriété industrielle, la procédure de demande de médiation est simple et gratuite. Ainsi, si la médiation est fructueuse, le litige peut être réglé en trois mois. Compte tenu du caractère confidentiel de la médiation, les risques de divulgation de secrets d’affaires, en ce compris la technologie, sont moindres. La médiation présente également un intérêt particulier dans le sens où, au cours même de la médiation, elle peut permettre aux parties de signer des accords de coopération stratégique, comme la concession de licences réciproques ou des accords en matière de technologie.
3. Le tableau suivant illustre le nombre de cas traités par le Comité de médiation des litiges relatifs à la propriété industrielle.

(Nombre de cas traités et résultats obtenus)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Année | Demandes | Médiation fructueuse | Échec de la médiation |
| 1995 | 4 | 2 | 2 |
| 1996 | 2 | 0 | 2 |
| 1997 | 13 | 7 | 6 |
| 1998 | 15 | 4 | 11 |
| 1999 | 7 | 3 | 4 |
| 2000 | 5 | 0 | 5 |
| 2001 | 3 | 0 | 3 |
| 2002 | 15 | 2 | 13 |
| 2003 | 5 | 1 | 4 |
| 2004 | 5 | 1 | 4 |
| 2005 | 5 | 0 | 5 |
| 2006 | 5 | 1 | 4 |
| 2007 | 5 | 1 | 4 |
| 2008 | 4 | 0 | 4 |
| 2009 | 4 | 1 | 3 |
| 2010 | 3 | 0 | 3 |
| 2011 | 2 | 0 | 2 |
| 2012 | 2 | 2 | 0 |
| 2013 | 3 | 2 | 1 |
| Total | 107 | 27 | 80 |

1. La médiation par le Comité de médiation des litiges relatifs à la propriété industrielle manque de dynamisme. En effet, alors que le nombre de demandes de médiation s’élevait à 15 en 1998, il a progressivement diminué pour ne plus représenter que deux ou trois affaires par an. Au total, au cours des 19 dernières années, seuls 27 litiges ont pu être entièrement réglés par une procédure de médiation menée à terme. Telle est la raison pour laquelle le KIPO souhaite redynamiser ce mode de règlement des différends.
2. En premier lieu, la médiation est une procédure volontaire. De ce fait, si une des parties refuse de soumettre son litige à ce mode de règlement, il ne pourra pas y avoir de médiation. De la même manière, si une des parties n’accepte pas la solution de médiation proposée, cette dernière ne pourra pas être adoptée.
3. En deuxième lieu, par rapport à d’autres infractions, il est difficile d’apporter la preuve d’une atteinte aux droits de propriété industrielle. Par exemple, l’atteinte aux droits d’auteur est plus aisée à démontrer car le téléchargement illégal constitue en lui‑même une violation du droit d’auteur. Il est possible de recourir à la médiation lorsque les deux parties parviennent à un accord concernant les dommages et intérêts. En revanche, si l’une des parties doit apporter la preuve de la violation du droit de propriété industrielle qu’elle subit, il est alors difficile de faire admettre à l’autre partie qu’elle est l’auteur d’une telle infraction et qu’il serait bon de poursuivre le processus de médiation.
4. En troisième lieu, le Comité de médiation des litiges relatifs à la propriété industrielle n’est pas compétent pour régler des litiges concernant des actions en nullité, en déclaration de non-atteinte et en déclaration de force non exécutoire. Toutefois, ces prétentions sont souvent contestées dans le cas d’une action pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle. En vertu de la Loi sur la promotion des inventions, le tribunal en charge des litiges relatifs aux brevets est compétent pour régler ces différends. En effet, de tels litiges concernent non seulement les parties audit litige mais également toute tierce personne qui souhaiterait signer un contrat de licence pour les droits de propriété industrielle visés. Pour cette raison, la médiation ne permet pas de régler les actions en en nullité, en déclaration de non‑atteinte et en déclaration de force non exécutoire.
5. En quatrième lieu, un tribunal peut ordonner le versement de dommages‑intérêts d’un montant très élevé. Lorsque l’atteinte aux droits de propriété industrielle est dûment prouvée, ces dommages‑intérêts peuvent être très élevés. Dans ce cas, la partie gagnante n’accepterait pas aisément de mettre en œuvre la solution proposée par la médiation. Néanmoins, la violation du droit d’auteur est sanctionnée par des dommages‑intérêts qui, en comparaison de ceux réclamés pour l’atteinte à la propriété industrielle, sont relativement faibles. Pour cette raison, le nombre de médiations est élevé dans le domaine des droits d’auteur.

# III. Projet visant à redynamiser la médiation comme mode de règlement des litiges relatifs à la propriété industrielle

1. L’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) souhaite redynamiser la médiation comme mode de règlement des litiges relatifs à la propriété industrielle. Ce projet vise à réduire les coûts sociaux, y compris les frais de justice excessifs liés aux procédures judiciaires, et à promouvoir un mode de règlement des litiges souple et indépendant.
2. Dans ce but, le KIPO projette de poursuivre la mise en place de médiations avec le concours du Comité de médiation des litiges relatifs à la propriété industrielle et des tribunaux. La médiation par voie judiciaire est un système selon lequel, lorsqu’il est possible de régler les litiges faisant l’objet de la saisine du tribunal par voie de médiation, ledit tribunal transmet l’affaire à un organe de médiation externe. Ce dernier peut alors procéder à une médiation avant même le déclenchement d’une procédure judiciaire exhaustive. Lorsque la médiation réussit, le différend est réglé par voie de médiation. En cas d’échec de la médiation, le litige fait alors l’objet d’une procédure judiciaire. Pour redynamiser la médiation,le Tribunal central de district de Seoul (*Seoul Central District Court*), procède à une médiation en coopération avec plus de 10 organes de médiation externes, dont la Commission coréenne des droits d’auteur et le Conseil d’arbitrage commercial de Corée.
3. Toutefois, comme expliqué plus haut, à la différence des autres secteurs, dans le domaine des droits de la propriété industrielle, la médiation des litiges ne facilite pas la détermination de l’atteinte aux droits et implique des sommes importantes. En outre, certains différends ne peuvent tout simplement pas être tranchés par la voie de la médiation. Par conséquent, dans ces cas, les parties préfèrent saisir la justice et régler leur litige par voie judiciaire. Il est de ce fait nécessaire de faire preuve de prudence lorsque la voie choisie est celle de la médiation par les organes judiciaires.
4. Néanmoins, les parties ont aujourd’hui davantage de possibilités en matière de choix du mode de règlement de leurs litiges. En effet, les litiges susceptibles d’être réglés par voie de médiation ne se limitent plus aux droits de propriété industrielle déjà enregistrés mais concernent également les droits de propriété industrielle en cours d’enregistrement ainsi que les secrets d’affaires.
5. En outre, le KIPO vise à renforcer le niveau d’expertise dans le domaine de la médiation en établissant et faisant fonctionner un secrétariat qui aura pour mission d’apporter son aide lors des procédures de médiation, notamment en offrant des services de consultation, d’enquêtes et d’aide à la rédaction des solutions de médiation proposées.
6. Enfin, dans le domaine des droits de propriété industrielle, le KIPO vise à promouvoir le recours à la médiation avant toute action en justice par le biais d’accords de coopération commerciale signés avec des entreprises et des organisations parties à un litige susceptible d’être réglé par médiation. Le KIPO souhaite ainsi faire mieux connaître ce mode de règlement des litiges et le rendre plus accessible au public.

[Fin du document]

1. \* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l’auteur et ne représentent pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-2)